

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Société GIEPAC BOURGOGNE

Communes de BEAUNE et VIGNOLLES

Rubriques n° 2445.1°, 1530.1°, 1414.3°,
2450.2°b, 2910.A.2°, 2920.2°b, 2925, 2940.2°b
de la nomenclature

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée le 2 août 2002 par la société GIEPAC BOURGOGNE en vue d'être autorisée à exploiter une installation de fabrication et transformation de carton sur le territoire des communes de BEAUNE et VIGNOLLES,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 juin 2003 au 2 juillet 2003,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 juillet 2003,
- VU l'avis des conseils municipaux de VIGNOLLES en date du 7 juillet 2003, et de BEAUNE en date du 30 juin 2003,

- VU l'avis de MM.
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 15 juillet 2003,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 4 juillet 2003,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 2 juillet 2003,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 29 juillet 2003,
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 avril 2004 ,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER.....	6
OBJET DE L'ARRETE.....	6
Article 1er – TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	7
Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	8
TITRE DEUXIEME.....	8
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	8
Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	8
Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES.....	8
6.7 – Valeurs limites des rejets :.....	9
Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	9
Article 8 – CONTROLES.....	9
Article 9 – ENREGISTREMENT.....	10
Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	10
TITRE TROISIEME.....	10
PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	10
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	10
Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	10
11.1 – Limitation des consommations d'eau – Réduction des flux polluants.....	10
11.2 – Réseaux.....	11
11.3 – Points de rejet.....	11
11.4 – Prévention des pollutions accidentelles des eaux.....	11
11.5 – Installation de traitement.....	13
Article 12 – EXPLOITATION.....	13
12.1 – Transports internes.....	13
12.2 – Stockages de produits liquides.....	13
12.3 – Consignes spécifiques.....	14
12.4 – Nature des effluents.....	14
Article 13 – TRAITEMENT.....	14
13.1 – Eaux domestiques et eaux vannes (E D).....	14
13.2 – Eaux pluviales et autres eaux propres (E P).....	14
13.3 – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C).....	14
13.4 – Eaux résiduaires autres, incluant les eaux de purges des chaudières (E U).....	14
Article 14 – VALEURS LIMITES.....	14
14.1 – Consommation.....	14
14.2 – Rejets.....	15
Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	16
15.1 – Contrôle périodique des rejets (eaux résiduaires après pré-traitement).....	16
15.2 – Validation de l'auto-surveillance.....	16
Article 16 – ENREGISTREMENT.....	17
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	17
Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	17
17.1 – Conditions générales.....	17
17.2 – Installations de combustion.....	18
Entretien des installations :.....	19
Equipement des chaufferies :.....	19
Livret de chaufferie :.....	19
17.2.1 – Conditions de mesures.....	19
17.2.2 – Installations de combustion.....	19
17.3 – Stockages.....	20
Article 18 – REJETS DE COV.....	20
Article 19 – ENREGISTREMENT.....	20

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	21
Article 20 – NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	21
20.1 – Généralités.....	21
20.2 – Niveaux acoustiques admissibles.....	21
20.3 – Valeurs limites d’émergence.....	21
20.4 – Contrôles périodiques.....	21
20.5 – Enregistrement.....	22
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	22
Article 21 – CONCEPTION – AMENAGEMENT.....	22
Article 22 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	22
Article 23- CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	22
N° de nomenclature.....	22
Article 24 – ENREGISTREMENT.....	24
SECURITE.....	24
Article 25 – PREVENTION DU RISQUE Foudre.....	24
Article 26 – ACCES, SURVEILLANCE.....	24
Article 27 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	25
27.1 – Voies et aires de circulation.....	25
27.2 – Installations électriques.....	25
Article 28 – EXPLOITATION.....	25
Article 29 – MOYENS DE SECOURS ET D’INTERVENTION.....	26
29.1 – Détection et alarme.....	26
29.2 – Formation.....	26
29.3 – Consignes.....	26
29.4 – Plan d’intervention.....	27
29.5 – Moyens matériels et humains.....	27
29.5.1 – Moyens matériels.....	27
29.5.2 – Moyens humains.....	27
Article 30 – CONTROLES.....	27
Article 31 – ENREGISTREMENT.....	27
IMPACT VISUEL.....	28
Article 32 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L’IMPACT VISUEL.....	28
SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L’ENVIRONNEMENT.....	28

TITRE QUATRIEME..... 28

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES..... 28

Article 33 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L’INSTALLATION DE COMPRESSION.....	28
33.1 – Dispositions générales.....	28
33.2 – Compression d’air.....	29
33.3 – Installations de réfrigération.....	29
Article 34 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L’INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE.....	29
34.1 – Implantation du stockage.....	29
34.3 – Installation du réservoir.....	30
34.4 – Construction des réservoirs.....	30
34.5 – Installations électriques.....	31
34.6 – Sécurité.....	31
34.7 – Dispositions particulières.....	31
34.8 – Implantation – Aménagements.....	31
34.9 – Installations électriques.....	32
34.10 – Rétention de l’installation.....	32
34.11 – Remplissage des réservoirs de véhicules.....	32
34.12 – Interdiction des feux.....	33
34.13 – Consignes de sécurité.....	33
Article 35 – PRESCRIPTION RELATIVE A L’INSTALLATION DE COMBUSTION ALIMENTEE AU GAZ NATUREL (CHAUDIERES).....	34
35.1 – Implantation – Aménagement.....	34
35.2 – Dispositifs de sécurité.....	34
35.3 – Contrôle de la combustion.....	35
35.4 – Surveillance de l’exploitation.....	35
Article 36 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L’INSTALLATION DE STOCKAGE DE PAPIER, CARTONS ET BOIS.....	35

36.1 – Dispositions applicables aux anciens bâtiments de stockage.....	36
36.2 – Dispositions applicables aux nouveaux bâtiments de stockage.....	36
36.2.1 – Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts.....	36
36.2.2 – Compartimentage et aménagement du bâtiment de stockage de produits finis.....	37
36.2.3 – Moyens de lutte contre l’incendie.....	38
36.2.4 – Dispositions relatives à l’exploitation de l’entrepôt.....	39
Article 37 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L’INSTALLATION DE STOCKAGE D’AMIDON (SILO).....	40
37.1 – Conception.....	40
37.2 – Ventilation.....	40
37.3 – Installation électrique.....	40
37.4 – Propreté.....	41
Article 38 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE BROyage DE PAPIER ET D’EXTRACTION DES BROYATS.....	41
38.1 – Ventilation.....	41
38.2 – Installations électriques.....	41
38.3 – Propreté.....	41
Article 39 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L’INSTALLATION D’IMPRIMERIE.....	42
Article 40 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D’ACCUMULATEURS.....	42
40.1 – Dispositions sur les locaux.....	42
40.2 - Ventilation.....	43
40.3 - Installations électriques.....	43
40.4 - Mise à la terre des équipements.....	43
40.5 - Rétention des aires et locaux de travail.....	43
40.6 - Localisation des risques.....	43
40.7 - Matériel électrique de sécurité.....	43
40.8 - Interdiction des feux.....	43

TITRE CINQUIEME..... 44

MESURES EXECUTOIRES.....	44
Article 41 –.....	44
Article 42 –.....	44
Article 43 –.....	44
Article 44 –.....	44
Article 45 –.....	44
Article 46 –.....	44
Article 47 –.....	44
Article 48 –.....	45
Article 49 –.....	45

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GIEPAC BOURGOGNE, dont le siège social est situé BP 165 21205 BEAUNE VIGNOLLES, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension d'une unité de fabrication et de transformation de carton, d'une capacité de 250 tonnes/jour, dans son établissement situé à la même adresse, sur le territoire des communes de BEAUNE et VIGNOLLES.

Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est organisé de la manière suivante :

- un bâtiment de stockage où sont entreposées les bobines de papier de 2052 m²
- un hall accueillant l'onduleuse pour la fabrication du carton ondulé de 1512 m²
- un hall intermédiaire où sont réalisées les activités de stockage des produits semi-finis, de transformation du carton et d'emballage des produits finis de 10967 m²
- un hall de stockage des produits finis et d'expédition de 5294 m²
- un atelier de transformation de second niveau et de conditionnement de 5294 m²
- des bureaux « expéditions » et « accueil chauffeurs » avec sanitaires, ainsi que des locaux sociaux sur 1394 m²

L'établissement est composé principalement des installations suivantes :

- fabrication du carton (quantité fabriquée : 250 t/jour)
- transformation du carton (quantité transformée : 250 t/j)
- dépôt de papier, carton et bois (volume stocké : 30 000 m³)
- installation de distribution de Gaz de Pétrole Liquéfié (3 m³/h)
- atelier de reproduction graphique sur support carton (quantité équivalente d'encre utilisée : 150 kg/j)
- installation de combustion au gaz naturel (puissance thermique : 7,9 MW)
- installation de compression d'air (puissance absorbée : 201,5 kW)
- postes de charge d'accumulateurs (puissance : 43,4 kW)
- application de colles vinyliques (quantité équivalente appliquée : 60 kg/jour)
- installation de broyage de substances végétales (carton) d'une puissance de 44 kW
- installation de dégraissage utilisant un solvant exempt de COV (200 litres)
- dépôt de matières plastiques (110 m³)

Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Classement
2445.1	Transformation du papier, carton Capacité de production > 20 tonnes/jour	250 t/jour	A
1530.1	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Quantité stockée > 20.000 m ³	30.000 m ³	A
1414.3	Installation de gaz pétrole liquéfié (GPL). - Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation	débit de distribution 1,5 m ³ /h	D
2260	Broyage, concassage, criblage de substances végétales. - Puissance de l'ensemble des machines installées > 40 kW et < 200 kW	puissance installée 44kW	D
2450-2.b	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel le métal, le plastique, le papier, le carton etc... -Flexographie, la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est : > 50 kg/j et ≤ 200 kg/j	consommation équivalente d'encre 150 kg/j	D
2564.3	Nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces. Le volume des cuves de traitement étant : - > 20 litres et ≤ 200 litres	200 litres	D
2662-b	Stockage de matières plastiques et caoutchouc. Le volume susceptible d'être stocké étant : - > 100 m ³ et < 1000 m ³	110 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. - Lorsque l'installation consomme, seuls ou en mélanges, des gaz naturels, des gaz pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds. Si la puissance thermique maximale de l'installation est : > 2 MW et < 20 MW	7,9 MW	D
2920-2-b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa. Dans tous les autres cas, dont la puissance absorbée est > 50 kW et ≤ 500 kW.	201,5 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant > 10 kW .	11,8 kW (5 chargeurs disséminés dans des locaux différents)	D
2940-2.b	Vernis, peinture, apprêts, colles, enduits (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile ...) - Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction ...) Si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est : - > 10 kg/j et ≤ 100 kg/j	60 kg/j	D
1412.2	Dépôt de gaz pétrole liquéfié (GPL).		NC
1131-2.c	Emploi et stockage de produits toxiques.		NC
1434-1.b	Installation de distribution de liquides inflammables.		NC
1432	Dépôt de liquides inflammables.		NC
2160	Silo de stockage d'amidon.		NC
2410	Atelier de travail du bois		NC

Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 27 mai 1975
- arrêté préfectoral du 20 octobre 2000
- récépissé de déclaration du 2 avril 1990
- récépissé de déclaration du 19 juin 1998

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

6.1 – Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 – L'établissement dispose de réserve suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 – Valeurs limites des rejets :

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures
- pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Avant la mise en service de l'entrepôt des produits finis, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'inspection une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article 8 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées, les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 – Limitation des consommations d'eau – Réduction des flux polluants

Les installations de prélèvement d'eau sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés toutes les semaines et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telles la dureté,...) des eaux transportées, maintenus en bon état. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

Les eaux de lavage des imprimeuses et de nettoyage des outils d'application de la colle sont recyclées en production via une fosse tampon de 70 m³, et les résidus traités en tant que déchets (pas de rejets au réseau).

11.2 – Réseaux

Le prélèvement d'eau est effectué sur le réseau public. L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent, qui fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués aux services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, sont distinguées :

- les eaux d'origine domestique, désignées E D (eaux vannes),
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P,
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C,

11.3 – Points de rejet

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 5.

Ils sont organisés de la manière suivante :

- 1 point de rejet des eaux domestiques (vers le réseau communal d'eaux usées)
- 3 points de rejet des eaux pluviales non souillées (vers le réseau communal d'eaux pluviales)
- 1 point de rejet des eaux résiduaires usées (eaux de purge des chaudières et de refroidissement vers le réseau communal d'eaux usées)

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances, y compris en période de crues.

Le collecteur de sortie des effluents traités est équipé de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales après passage dans des débourbeurs – déshuileurs.

Les ouvrages de rejets d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4 – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du ou des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieure de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Confinement des eaux

Les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris des eaux pluviales, doivent être confinées dans 2 bassins de volumes respectifs 500 m³ et 380 m³ (les points bas des quais, anciens « produits finis » et « cartonniers » servent de retenue de ces eaux) mais également dans un bassin de 400 m³ situé au niveau des nouveaux quais, à l'arrière du site.

Les eaux s'écoulent dans ces bassins par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ces bassins sont normalement étanches et leur étanchéité peut être garantie. En période de fonctionnement normal, ces bassins sont maintenus vides.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins (vannes de sectionnement) peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne précise la périodicité des vérifications du fonctionnement de ces vannes.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc.) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

11.5 – Installation de traitement

. Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 12 – EXPLOITATION

12.1 – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 – TRAITEMENT

13.1 – Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2 – Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

Quatre débourbeurs – déshuileurs, dimensionnés sur la base d'un débit décennal et garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, sont en place pour traiter les eaux de voirie susceptibles d'être polluées. Ceux-ci sont entretenus régulièrement (2 à 3 fois par an) et curés à minima annuellement.

13.3 – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4 – Eaux résiduaires autres, incluant les eaux de purges des chaudières (E U)

En quantité minimale, compte tenu de la technologie « zéro rejet » adoptée dans l'atelier de production, les eaux résiduaires E U rejoignent les eaux domestiques E D, puis sont rejetées au réseau public d'assainissement sous réserve de répondre aux prescriptions imposées par la commune.

Article 14 – VALEURS LIMITES

14.1 – Consommation

La consommation est limitée, en moyenne à 70 m³/jour et 15 000 m³/an. L'objectif à atteindre est 35 m³/jour, d'ici la fin 2004 (en période d'entretien, soit 2 fois par an, la consommation journalière passera à 40 m³/jour) .

14.2 – Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A. en termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet, suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30° C
- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7887) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

B. en termes de débits, de concentrations et de flux

B.1 – Eaux résiduaires après traitement (E U)

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne peuvent dépasser :

- débit 10 m³/jour
- 5,5 < pH < 8,5
- température : 30° C

Le raccordement à la station d'épuration collective de BEAUNE fait l'objet d'une autorisation préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau.

L'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

B.2 – Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration instantanée
MEST	NF EN 872	< 15 mg/l
DCO	NF T 90 101	< 40 mg/l
Hydrocarbures	NF T 90 114	< 5 mg/l

Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements, d'échantillons représentatifs moyens sur 24 heures, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

15.1 – **Contrôle périodique des rejets (eaux résiduelles après pré-traitement)**

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après.

Paramètres	Norme de mesure ou d'analyse	Fréquence (1)
Débit		C
PH	NF T 90 008	C
MEST	NF T 90 105	T
DCO	NF T 90 101	T
DBO ₅	NF T 90 103	T
Température		C
Azote nitrique	NFEN ISO 10304 –1	T
Phosphore total	NF T 90 023	T
Plomb	NF T 90 027	T
Zinc	FD T 90 112	T
Chrome	NF EN 1233	T
Cuivre	NF T 90 022	T
Fer	NF T 90 017	T
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114	T

(1) C : en continu – M : Mensuelle – T : trimestrielle

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

15.2 – **Validation de l'auto-surveillance**

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 16 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux, tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ; fourniture du plan incluant le dispositif de recyclage des encres et des colles
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 – Installations de combustion

- Les prescriptions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatives aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW sont applicables aux installations de combustion.

- L'exploitant respectera également les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatives aux installations de combustion déclarées sous la rubrique n° 2910 et notamment celles sur les rejets atmosphériques décrite à l'article 6 de l'arrêté susvisé :

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieure à 10 mètres.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique,

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Entretien des installations :

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Equipement des chaufferies :

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Livret de chaufferie :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Les caractéristiques des installations de combustion, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés	Point de rejet	
				Hauteur (m)	Diamètre (m)
Chaudière n° 1 (onduleuse)	Continu	4,5	Gaz naturel	19,6	0,6
Chaudière n° 2 (chauffage atelier)	Saisonnier	3,4	Gaz naturel	19,6	0,6

17.2.1 – Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

17.2.2 – Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit	
	Température minimale des gaz rejetés (° C)	Vitesse minimale des gaz (m/s)
Conduit n° 1 (chaaudière n° 1)	200	6
Conduit n° 2 (chaaudière n° 2)	200	5

17.3 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Article 18 – REJETS DE COV

A) Rejet total des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane

La consommation annuelle d'encres étant de 67,3 tonnes comprenant 1,1 tonnes de COV. Ces rejets sont diffus et réalisés à l'intérieur d'un bâtiment de 5000 m³.

B) Substances halogénées étiquetées R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/ m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés.

C) plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. ce plan est tenu à disposition de l'IIC (Inspecteur des Installations Classées)

Article 19 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère,
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques.
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 20 – NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

20.1 – Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

20.2 – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB(A)	
	De 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
1	58	53
2	62	54
3	56	50
4	63	56
5	61	55

20.3 – Valeurs limites d'émergence

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

20.4 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20.5 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 21 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 22 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

L'exploitant organise à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de ses déchets en vue de leur valorisation.

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux. Le stockage s'effectue à l'abri des intempéries, sur rétentions.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 23- CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Qté produite	N° de nomenclature	Mode de traitement
- Huile entière (chlore<1%, eau<5%)	4 T	13.01.10	Valorisation énergétique ou matière
- Huile moteur	1.5 T	13.02.05	Valorisation énergétique ou matière

- Huile de déshuileurs (graisse + boues), - Huiles usagées + eau	1 T	13.05.03	Valorisation énergétique : incinération
- Boues contenant des hydrocarbures (séparateurs)	20 T	16.07.08	Valorisation énergétique : incinération
- Boues aqueuses contenant de la colle	60 T	08.04.14	Valorisation énergétique : incinération
- Boues aqueuses contenant de l'encre	30 T	08 03 07	Valorisation énergétique : incinération
- Aérosols	0.5 T	15.01.11	Traitement : neutralisation de gaz et valorisation du métal
- Solvants Rexyl (chlore<1%)	0.5T	14.06.03	Valorisation énergétique ou matière
- Tubes fluorescents	0.2	20.01.21	Valorisation matière
- Chiffons souillés (Sopalin), - Poches plastiques souillées, - Absorbants souillés	2 T	15.02.02	Valorisation énergétique : incinération
- Seaux plastiques souillés - Fûts vides souillés de 200 l	2 T	15.01.10	Broyage pour valorisation énergétique : incinération
- Seaux et fûts plastiques vides propres	0.1 T	15.01.02	Réemploi centre de regroupement
- Piles	0.050	16.06.03	Valorisation matière
- Filtres à charbon actif	0.02 T	06.13.02	Valorisation
- Palettes usagées	200 T	15 01 03	Compostage
- Cartons	9000 T	03 03 99	Recyclage en papeterie
- Fûts métalliques vides propres de 200 litres	6 T	15.01.04	Réemploi centre de regroupement
- Déchets banals en mélange	100 T	20 01 99	Enfouissement CET
<u>Article 39</u> Matériel informatique	0.5 t	20.01.21	Valorisation matière

Article 24 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
 - . quantité produite
 - . date (ou période) de production correspondante
 - . date d'enlèvement
 - . nom et adresse du transporteur
 - . mode de traitement
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement, et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit

- registre de suivi des stocks de déchets de cartons ; ce registre devra, a minima, comporter les renseignements suivants :
 - . nature et origine,
 - . quantité stockée,
 - . date de mise en stockage.

SECURITE

Article 25 – PREVENTION DU RISQUE Foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations.

Le site est protégé par des liaisons équipotentielles et des interconnexions en structures métalliques. Il s'agit notamment de :

- mise à la terre générale et interconnexion des masses et structures,
- éclateurs de surtension sur les transformateurs,
- connexion des charpentes métalliques créant une structure de type cage maillée,
- ceinturage de fond de fouille de tous les bâtiments.

Article 26 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Les bâtiments doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation

sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès « voie échelle » doivent être prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 27 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

27.1 – Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

27.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiés et conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 28 – EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail ou pour une journée de production.

L'exploitant dispose chaque jour de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 29 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

29.1 – Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble des équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins des dispositifs suivants :

- réseau de détection-extinction automatique couvrant l'ensemble du site, avec report d'alarme et système de télésurveillance.
- détecteur optique de flamme sur le brûleur des chaudières
- détecteur de gaz à l'intérieur de la chaufferie
- alarmes sonores en cas de dysfonctionnement des installations.

29.2 – Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

29.3 – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant, qui précise les actions à mener ainsi que les contrôles avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

29.4 – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

29.5 – Moyens matériels et humains

29.5.1 – Moyens matériels

- L'établissement est doté d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques,
- Des robinets d'incendie armés à dévidoir tournant et pivotant de diamètre 20 mm ou 40 mm, disposant d'une longueur minimale de tuyau de 30 m, sont répartis dans les bâtiments. La pression de la ressource en eau est de 7 bars (pression statique),
- Différents réseaux d'extinction automatique à détection thermique (type « Sprinkleurs ») sont aménagés et dimensionnés en tenant compte des risques et des scénarios établis dans l'étude des dangers (6 secteurs au total),
- Dans l'enceinte de l'établissement sont aménagées deux réserves d'eau de 38 m³ et 880 m³, alimentées par l'eau de la ville et équipées d'installations autonomes garantissant l'alimentation en eau des réseaux « Sprinkleurs »,
- Trois poteaux, situés à proximité du site, garantissent une ressource en eau suffisante (>240 m³/h) et un poteau supplémentaire d'un débit de 135 m³/h est implanté sur le site.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

29.5.2 – Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de 10 personnes.

Article 30 – CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 31 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers, défini à l'article 29.3,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,

- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 30,
- plans d'intervention prévus à l'article 29.4,
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 32 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées,
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 33 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE COMPRESSION

33.1 – Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de liquide de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation du liquide.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans l'atelier que dans des récipients métalliques fermés.

33.2 – Compression d'air

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée de pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

33.3 – Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz, et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les compresseurs sont équipés de séparateur de liquide ou de système équivalent empêchant l'aspiration du fluide frigorigène en phase liquide ou de dispositif déclenchant leur arrêt si ce risque se présente.

Dans le but de préserver la couche d'ozone, et conformément au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il y a lieu de n'utiliser dans l'installation que des HFC ou autres substances non susceptibles de porter atteinte à la couche d'ozone (règlement du Conseil 3093/94/CEE du 15 décembre 1994 article 5) : l'utilisation du fréon R 22 est proscrite.

Article 34 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE

A) STOCKAGE :

34.1 – Implantation du stockage

Le stockage aérien est placé en plein air.

34.2 – Ravitaillement du stockage

Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

34.3 – Installation du réservoir

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre doit être réservé autour du réservoir aérien et d'au moins 0,10 mètre au-dessous.

34.4 – Construction des réservoirs

Le réservoir contenant des hydrocarbures liquéfiés est soumis à la réglementation des appareils à pression.

La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés par rapport à :

- Toute baie d'un local habité ou occupé ;
- Toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus ;
- Toute ouverture de locaux en contrebas ;
- Toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- Tout dépôt de matières combustibles ;
- La limite de propriété et de la voie publique, à une distance de 5 mètres.

Vis-à-vis des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, cette distance est augmentée de 1 mètre.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture, s'il s'agit d'un réservoir de propane implanté en plein air, doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La robinetterie et les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé si le réservoir est accessible au public.

Le réservoir doit comporter :

- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- une jauge de niveau en continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement un dispositif de purge, qui devra être déporté pour les réservoirs enterrés (ou avec tube plongeur).

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture.

La soupape doit être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité, par exemple d'un clapet de limitation de débit, placé soit à l'intérieur du réservoir, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt ; celle-ci devant être elle-même située à proximité immédiate du réservoir.

Les purges des réservoirs doivent être effectuées par du personnel qualifié en suivant les consignes établies par le distributeur.

34.5 – Installations électriques

S'il n'est pas relié électriquement à une installation elle-même mise à la terre, le réservoir doit être relié à une prise de terre particulière.

Tout appareillage électrique situé à moins de trois mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être d'un type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

L'installation électrique doit être maintenue en bon état et contrôlée périodiquement.

34.6 – Sécurité

On doit prévoir les moyens de lutte suivants :

- deux extincteurs à poudre portatif minimum 4 kg.

L'utilisateur doit maintenir en bon état de fonctionnement le matériel de lutte contre l'incendie et les extincteurs doivent être périodiquement contrôlés.

Lorsque le stockage est doté d'un poste d'eau, le robinet de commande doit rester dégagé et facile d'accès.

34.7 – Dispositions particulières

Le réservoir étant situé à proximité du stockage des produits finis et du hall bobines, les dispositions suivantes seront prises pour le protéger en cas d'incendie à l'intérieur d'un de ces bâtiments :

- La cuve sera protégée par un mur périphérique en béton auto-stable (coupe-feu 2 heures) réduisant la transmission éventuelle de la chaleur aux parois de la cuve ;
- Une rampe d'arrosage à déclenchement manuel sera mise en place. Le débit surfacique sera de 2 litres par minute et par m² afin d'éviter l'échauffement du réservoir en cas d'incendie dans les locaux contigus. Une consigne précisera la conduite à tenir en cas d'incendie.

B) DISTRIBUTION :

34.8 – Implantation – Aménagements

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins neuf mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à cinq mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M 0 ou M 1.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M 0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

34.9 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

34.10 – Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés.

34.11 – Remplissage des réservoirs de véhicules

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les trois ans et sera remplacé au plus tard tous les six ans.

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation.

L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui ont été signalées.

34.12 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

A titre exceptionnel, le brûlage du gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage ;
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

34.13 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du « permis de travail » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

Les prescriptions à observer seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ;

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet) ;
- actionnement du dispositif « homme mort » ;
- débranchement du pistolet.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et l'utilisation de l'installation de distribution (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Article 35 – PRESCRIPTION RELATIVE A L'INSTALLATION DE COMBUSTION ALIMENTEE AU GAZ NATUREL (CHAUDIERES)

35.1 – Implantation – Aménagement

Article 39 les chaudières sont implantées dans un local réservé à cet usage et situées à 15 m des bâtiments de production et de stockage de l'établissement,

Article 39 le local précité est équipé de ventilations haute et basse, dimensionnées pour éviter toute formation d'atmosphère explosible ou nocive.

Canalisation d'alimentation en gaz

les canalisations d'alimentation en gaz sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

35.2 – Dispositifs de sécurité

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondante, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

35.3 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

35.4 – Surveillance de l'exploitation

La surveillance des installations de production thermique est réalisée grâce à des rondes périodiques effectuées par le personnel présent.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 36 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE PAPIER, CARTONS ET BOIS

Il existe sur le site 5 dépôts distincts de papier, carton et bois :

- **le papier** dans le hall de stockage des bobines (quantité maximale : 3000 t ou 6000 m³). Il est rangé sous forme d'îlots de 300 m² maximum sur une hauteur maximale de 7,7 m. Une allée de circulation principale de 4 m et maintenue dégagée en permanence. Par ailleurs, des allées de circulation de même largeur sont mises en place entre chaque dépôt.
- **les produits semi-finis et les produits finis cartonniers** entre l'onduleuse et les machines de transformation du carton (quantité maximale : 250 t ou 3000 m³). Leur stockage est compartimenté par unité de surface d'environ 300 m² sur une hauteur maximale de 4,10 m.

- **les produits finis transformés** (quantité maximale : 500 t ou 7000 m³). Leur stockage est réalisé en îlots de 400 m² sur une hauteur maximale de 5,9 m dans des bâtiments isolés,
- **les déchets de carton sous forme de balles** (quantité maximale : 100 t ou 150 m³). Leur stockage est réalisé sur une surface de 150 m² à l'intérieur du local de conditionnement. Le local est situé à une distance de 10 m de tout bâtiment,
- **les palettes en bois** stockées à l'extérieur (quantité maximale : 1800 m³). Elles sont situées dans une zone de stockage de 700 m² et disposées sur une hauteur maximale de 5 m

36.1 – Dispositions applicables aux anciens bâtiments de stockage

La stabilité des bâtiments est de degré ¼ d'heure.

La toiture est réalisée en matériaux incombustibles.

Des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle et automatique sont implantés sur le toit, leur surface minimale représente 1 % de la surface du bâtiment.

Les commandes manuelles sont accessibles depuis les issues des bâtiments.

Des cantonnements de fumées de surface maximale de 1600 m² sont mis en place.

Des issues sont disposées de manière à ce qu'aucun point ne soit éloigné de plus de 40 m d'une issue de secours, cette distance étant ramenée à 25 m s'il s'agit d'une partie du bâtiment formant cul de sac.

Les bâtiments sont dotés d'un système d'extinction automatique avec report d'alarme.

36.2 – Dispositions applicables aux nouveaux bâtiments de stockage

36.2.1 – Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

36.2.2 – Compartimentage et aménagement du bâtiment de stockage de produits finis

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, le nouveau bâtiment de stockage (produits finis) doit respecter les dispositions suivantes :

- la paroi qui le sépare de la partie transformation second niveau (production) doit être coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre le bâtiment de stockage et le bâtiment de production doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit

pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Cette fermeture doit être asservie à une détection de fumée indépendante ;

- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;

L'entrepôt est doté d'un système d'extinction automatique avec nappes intermédiaires et report d'alarme.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

36.2.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est réalisé par le système d'extinction automatique. La porte coupe feu est équipée d'un détecteur indépendant asservi à l'extinction « Sprinkler ».

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité effective des débits d'eau.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

36.2.4 – Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 29.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 37 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE D'AMIDON (SILO)

37.1 – Conception

Le silo, ainsi que l'ensemble de ses structures porteuses doivent être réalisés en matériaux incombustibles.

37.2 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le silo doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible (notamment mise en place d'un évent). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des locaux voisins et doit se faire au travers d'un filtre équipé d'un système d'évent.

La concentration des poussières émises doit être inférieure à 40 mg/Nm³.

37.3 – Installation électrique

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur. »

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

37.4 – Propreté

Les abords du silo doivent être régulièrement nettoyés et débarrassés des poussières recouvrant le sol.

La quantité de poussières fines accumulées sur les structures et au sol, ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Article 38 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE BROUAGE DE PAPIER ET D'EXTRACTION DES BROUATS

L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

38.1 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le broyeur doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des locaux voisins et doit se faire au travers d'un filtre équipé d'un système d'évent. Le filtre doit être entretenu régulièrement, selon une périodicité définie par l'exploitant.

La concentration des poussières émises doit être inférieure à 40 mg/Nm³.

38.2 – Installations électriques

Le broyeur **et les installations d'extraction associées doivent être efficacement protégés** contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur. »

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

38.3 – Propreté

Les bâtiments à l'intérieur desquels se situent le broyeur et les dispositifs d'extraction des brouats sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines, au sol et sur les structures, ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles, dans le but d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 39 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION D'IMPRIMERIE

Les locaux comprenant des stockages d'encre combustibles et de solvants inflammables seront situés à une distance suffisante des installations d'utilisation pour qu'il ne puisse y avoir propagation d'un incendie ; ils seront convenablement aérés. Le sol de ces locaux sera aménagé en capacité de rétention pouvant retenir la totalité des fluides entreposés.

La combustibilité d'une encre sera appréciée par la norme NF T30 068 (décembre 1983) relative au comportement au feu des produits liquides.

Les réservoirs de liquides inflammables attenants aux ateliers d'impression seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à l'inspection des installations classées des quantités d'encre et de solvants reçus dans son établissement, et des quantités stockées.

Les opérations de manipulation d'encre ou de solvants inflammables ou combustibles, pour leur préparation devront être exécutées dans un local spécialement conçu à cet effet. Le sol de ces locaux sera aménagé en capacité de rétention.

Les opérations de manipulation d'encre et de solvants non inflammables ou incombustibles pour leur préparation devront être exécutées sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Les eaux de lavage des machines et des outils, seront recyclées, après décantation, dans l'installation de fabrication de la colle. Les boues générées par ce dispositif, seront éliminées en tant que déchets, vers une installation adéquate.

L'exploitant devra s'assurer de la compatibilité des eaux recyclées, dans le procédé de fabrication des cartons, avec la valorisation ultérieure de ses produits (présence de métaux dans la colle).

Article 40 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La puissance des postes de charge de batteries gels (individuellement inférieures à 10kW) implantés de manière isolée dans les ateliers ne se cumulent pas.

40.1 – Dispositions sur les locaux

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à

proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

40.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

40.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

40.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

40.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Les zones sur lesquelles seront effectuées les opérations d'entretien des batteries d'accumulateurs seront étanches, afin d'éviter tous risques de pollution de l'eau. Elles doivent être munies d'un dispositif permettant de pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au titre IV.

40.6 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

40.7 - Matériel électrique de sécurité

Dans les zones dédiées à la charge d'accumulateurs, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

40.8 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 40.7 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 41 –

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

Article 42 –

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 43 –

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 44 –

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 45 –

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 46 –

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 47 –

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée

minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 48 –

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 49 –

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEAUNE, les maires de BEAUNE et VIGNOLLES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, et le Directeur de la société GIEPAC BOURGOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires)
- . Mme la Directrice des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la société GIEPAC BOURGOGNE,
- . MM. les Maires de BEAUNE et VIGNOLLES.

FAIT à DIJON, le

LE PREFET,

ANNEXE n° 1

Localisation des points de rejet

ANNEXE n° 2

Localisation des points de mesure de bruit